

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN
PRÉAMBULE :

- A. Le rentier est en droit de transférer au compte les actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B. Le rentier a adhéré au régime d'épargne-retraite du fiduciaire Société de fiducie Natcan (aussi désigné « **émetteur du compte de retraite immobilisé** » ci-dessous) par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada et souhaite que ce régime reçoive le transfert ;
- C. Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions de la déclaration de fiducie régissant le régime d'épargne-retraite Société de fiducie Natcan (la « **déclaration** ») en lui adjoignant les dispositions du présent contrat (aussi désigné « **addenda** » ci-dessous) afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des actifs. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de ce contrat, les dispositions de ce contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Les termes importants qui ne sont pas définis dans ce contrat ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :
- a) « **compte** », renvoie au régime d'épargne-retraite établi par la déclaration, telle qu'elle est complétée et modifiée par ce contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent et autres actifs immobilisés qui font l'objet du transfert (aussi appelé le « **présent compte de retraite immobilisé** » ci-dessous) ;
- b) « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration (aussi appelé ci-dessous le « **titulaire** », le « **titulaire participant** » ou le « **conjoint titulaire** », selon le cas) ;
- c) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule de ce contrat.
2. **Immobilisation des actifs** : Sous réserve de la Loi et du Règlement, les actifs faisant l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au compte, sont immobilisés.
3. **Placements** : Le fiduciaire investit les actifs que le compte détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements au sujet des placements dans un régime d'épargne-retraite.
4. **Décès du rentier** : Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'addenda ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.
5. **Transferts et paiements** : Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert ou un paiement autorisé en vertu de la partie 2 ou de la partie 4 de l'addenda.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante de transférer ou de payer au rentier des actifs sur le compte.

Le fiduciaire peut déduire des actifs faisant l'objet du transfert ou du paiement toutes les sommes qui doivent être retenues en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ainsi que les honoraires et débours auxquels il a droit.

Une fois que le transfert ou le paiement est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire est déchargé de toute responsabilité à cet égard.

Sauf disposition contraire de la loi, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert, d'un paiement ou d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert, le paiement ou le retrait demandé ou, ii) si ces placements consistent en des titres de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert, le paiement ou le retrait par la remise de ces titres.

6. **Modifications** : Le fiduciaire peut modifier ce contrat à condition qu'il reste conforme à la Loi, au Règlement ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à ses règlements.
7. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- a) Les actifs transférés au compte conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à pension du rentier ; et
- b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure ce contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des conséquences de la signature de ce contrat ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci.
8. **Droit applicable** : Ce contrat est régi par les lois applicables dans la province de la Colombie-Britannique et doit être interprété conformément à celles-ci.
9. **Date d'effet** : Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le compte.

Pension Benefits Standards Regulation – Addenda du compte de retraite immobilisé
Partie 1 — Définitions et interprétation
Définitions et interprétation

- 1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans cet addenda, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :
- « **bénéficiaire désigné** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Wills, Estates and Succession Act* ;
- « **conjoint** » désigne une personne qui est un conjoint au sens du paragraphe (2) ci-dessous ;
- « **conjoint titulaire** » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si ce compte contient des sommes immobilisées d'un régime de retraite et que le titulaire est
- (a) le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de retraite ou d'un titulaire participant dont le droit aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé découle de la rupture du mariage ou d'une relation maritale entre le titulaire et le participant ou le titulaire participant ; ou
- (b) le conjoint survivant d'un participant au régime de retraite ou d'un titulaire participant dont le droit aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé découle du décès du participant ou du titulaire participant ;
- « **émetteur du compte de retraite immobilisé** » désigne l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé ;
- « **Loi** » désigne la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;
- « **présent compte de retraite immobilisé** » désigne le compte de retraite immobilisé auquel cet addenda s'applique ;
- « **Règlement** » désigne le Pension Benefits Standards Regulation adopté en vertu de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;
- « **rente** » désigne un contrat de rente viagère non convertible, émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance, stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou la vie durant du titulaire de la rente et du conjoint de celui-ci ;
- « **sommes immobilisées** » désigne
- (a) les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées ;
- (b) les sommes visées par l'alinéa (a) qui ont été transférées d'un régime de retraite, selon le cas :
- (i) au présent compte de retraite immobilisé, à tout autre compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, et les intérêts sur ces sommes ; ou

- (ii) à une compagnie d'assurance aux fins d'achat d'une rente autorisée par la Loi,
- (c) les sommes dans le présent compte de retraite immobilisé qui y ont été déposées en vertu du paragraphe 105 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105 (2) ou de l'alinéa 105 (3) b) du Règlement ; et
- (d) les sommes dans un fonds de revenu viager qui y ont été déposées en vertu du paragraphe 124 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124 (2) ou de l'alinéa 124 (3) b) du Règlement ;

« **titulaire** », en ce qui concerne le présent compte de retraite immobilisé, désigne

(a) le titulaire participant du présent compte de retraite immobilisé, ou

(b) le conjoint titulaire du présent compte de retraite immobilisé.

« **titulaire participant** » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si

- (a) le titulaire était un participant à un régime de retraite ; et
- (b) le présent compte de retraite immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime.
- (2) Pour l'application de cet addenda, sont considérées comme conjoints à une date donnée les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes :
- (a) elles :
- (i) sont mariées ensemble, et
- (ii) ne vivent pas séparées de façon continue depuis plus de deux ans ;
- (b) elles vivent ensemble dans le cadre d'une relation de type marital depuis au moins deux ans à cette date.
- (3) Les termes utilisés dans cet addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui le sont de façon générale dans la Loi ou le Règlement, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2 — Transferts entrants, transferts sortants et paiements du compte de retraite immobilisé
Limitation des dépôts au présent compte de retraite immobilisé

- 2 Les seules sommes qui peuvent être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont
- (a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si
- (i) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant ; ou
- (ii) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint titulaire ; ou
- (b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(1) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pour être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105 (3) b) du Règlement.

Limitation des paiements et des transferts à partir du présent compte de retraite immobilisé

- 3 (1) Les sommes du présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- (2) Malgré le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées depuis le présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances suivantes :
- (a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé, conformément aux conditions précisées dans cet addenda ;
- (b) au moyen d'un transfert pour acheter une rente, conformément au paragraphe 6 (3) ci-dessous ;
- (c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;
- (d) au moyen d'un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement ;
- (e) conformément à la partie 4 de cet addenda.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) de cet article et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées, escomptées ou données en garantie, ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.
- (4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

- 4 Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectue, sur le présent compte de retraite immobilisé, des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,
- (a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit :
- (i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est payée ou transférée de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ; ou
- (ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est payée ou transférée de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ; ou
- (b) si
- (i) les sommes du présent compte de retraite immobilisé sont transférées à un émetteur autorisé, aux termes du Règlement, à établir des comptes de retraite immobilisés ;
- (ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement en ce que l'émetteur du compte de retraite immobilisé a omis d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées ; et
- (iii) l'émetteur destinataire du transfert traite les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement,
- l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii).

Remise des titres de placement

- 5 (1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans cette partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique cet addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces titres.

- (2) À moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique cet addenda, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent compte de retraite immobilisé, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et si le titulaire y consent.

Revenu de retraite

- 6** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en un fonds de revenu viager ou en une rente, à tout moment après le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé, et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.
- (2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- (a) le titulaire participant ou le conjoint titulaire, au sens de l'alinéa (a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, est âgé d'au moins 50 ans ; et
- (b) si le titulaire est un titulaire participant et que celui-ci a un conjoint, l'un des éléments suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
- (i) un consentement (formulaire 3 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du transfert ;
- (ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- (3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- (a) les paiements au titre de la rente ne débutent pas avant que le titulaire participant ou le conjoint titulaire, au sens de l'alinéa (a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, n'ait atteint l'âge de 50 ans ;
- (b) les paiements au titre de la rente débutent au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à commencer à recevoir une rente d'un régime de retraite agréé ;
- (c) il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;
- (d) si le titulaire est un titulaire participant qui a un conjoint :
- (i) la rente est une rente réversible définie au paragraphe 80(2) de la Loi ; ou
- (ii) l'un des éléments suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
- (A) une renonciation (formulaire 2 (renonciation A) de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du début du versement de la rente ;
- (B) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- (4) Tout transfert aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert.

Partie 3 — Décès du titulaire

Transfert ou paiement au décès du titulaire participant

- 7** (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui est décédé et que son conjoint lui a survécu, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer le solde du compte de retraite immobilisé, selon celle des options suivantes qu'aura choisie le conjoint survivant :
- (a) à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;
- (b) à un autre compte de retraite immobilisé ;
- (c) à un fonds de revenu viager ;
- (d) auprès d'une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente, conformément au paragraphe 6(3) de cet addenda.
- (2) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui est décédé et
- (a) qui n'a pas de conjoint survivant ; ou
- (b) qui a un conjoint qui lui survit et qu'un des éléments suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
- (i) une renonciation (formulaire 4 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint avant le décès du titulaire participant en présence d'un témoin et hors de la présence du titulaire participant ;
- (ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique,
- l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser le solde du présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du titulaire participant ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant.
- (3) Si une renonciation ou une confirmation a été fournie conformément à l'alinéa (2) (b) à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, le conjoint survivant ne peut pas recevoir le solde du présent compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe (2) en tant que bénéficiaire désigné du titulaire participant.
- (4) Tout transfert aux termes du paragraphe (1) ou paiement aux termes du paragraphe (2) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert ou le paiement.

Paiement au décès du conjoint titulaire

- 8** (1) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint titulaire qui est décédé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser le solde du présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du conjoint titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du conjoint titulaire.

- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le paiement.

Partie 4 — Demandes de désimmobilisation de la totalité ou d'une partie du compte de retraite immobilisé

Versement forfaitaire d'un petit solde de compte

- 9** (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné au paragraphe 69 (2) de la Loi et à l'article 107 du Règlement si, à la date de la demande :
- (a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée ; ou
- (b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.
- (2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

Pas de fractionnement du contrat

- 10** Si l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 9 ci-dessus ne peut s'appliquer au présent compte de retraite immobilisé, l'actif du compte ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou à plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient rendre ces instruments admissibles à un versement forfaitaire en vertu de l'article 9 ci-dessus ou du paragraphe 69 (1) ou (2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

- 11** (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire, en un paiement ou une série de paiements pendant une période déterminée, conformément à l'alinéa 69 (4) (a) de la Loi, la totalité ou une partie des sommes du présent compte de retraite immobilisé, si :
- (a) un médecin atteste que le titulaire a une incapacité ou maladie en phase terminale ou susceptible d'abrèger considérablement sa vie ; et
- (b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
- (i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date de la demande ;
- (ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- (2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents qui lui sont nécessaires pour effectuer le versement ou pour commencer la série de versements.

Non-résidence à des fins fiscales

- 12** (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé lui versera le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69 (4) (b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement, si :
- (a) le titulaire inclut dans la demande
- (i) une déclaration signée par le titulaire attestant du fait qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans ; et
- (ii) une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ; et
- (b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
- (i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date de la demande ;
- (ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- (2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

Difficultés financières

- 13** (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé et conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé lui versera le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69 (4) (c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 110 (5) du Règlement, si :
- (a) le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 110 (4) du Règlement ; et
- (b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
- (i) une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date de la demande ;
- (ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- (2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.